REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE DINAN AGGLOMERATION

Applicable à compter du 1er septembre 2020

(Document approuvé par décision du Président n°DP-2020-038 en date du 26 juin 2020)

Sommaire

Préambule
Article 1 – Objet
Article 2 – Les bénéficiaires du service public de transport scolaire
Article 3 - Condition d'attribution du titre de transport scolaire
Article 4 : Dérogations et cas particuliers
Article 5 : La demande de titre de transport scolaire
Article 6 : Le paiement de la participation familiale
Article 7 – Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires
Article 8 – Les modes de transports
Article 9 – Les conditions de création d'un arrêt.
Article 10 – Les modalités de demande de modification de point d'arrêt
Article 11 – L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires
Article 12 – L'acheminement depuis / vers le point d'arrêt
Article 13– L'interruption des transports scolaires
Article 14 – Les missions dévolues à l'Autorité Organisation de Mobilité
Article 15 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs
Article 16 – Les missions dévolues aux communes
Article 17 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentant légaux

Préambule

En application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des Transports, les transports scolaires relèvent de la compétence des Régions et, à l'intérieur des Ressorts Territoriaux des Autorités Organisatrices des Mobilités (RTAOM), ce celle de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Dinan Agglomération organise son propre réseau de transport DINAMO, y compris pour les scolaires, (DINAMO Scolaire).

Dans son domaine et sur son ressort territorial, Dinan Agglomération décide, notamment, du niveau de service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires.

Les modalités décrites dans le présent règlement s'appliquent également sur les circuits organisés par les Autorités Organisatrices de Second Rang (AO2), délégataire de Dinan Agglomération en matière d'organisation du transport scolaire. Ces modalités s'inscrivent dans l'esprit des dispositions appliquées antérieurement. Les AO2 doivent respecter la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions prévues dans le présent règlement, de même que toute autre condition particulière précisée par la convention de délégation de l'organisation de transports scolaires.

Article 1 – Objet

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité (« AOM »), Dinan Agglomération ci-après, est l'autorité organisatrice compétente de premier rang (AO1), en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires sur son ressort territorial.

La Région Bretagne reste compétente pour les transports scolaires entre ressorts territoriaux.

Dans le cadre de cette organisation, Dinan Agglomération peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (« AO2 » ci-après) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau de transport scolaire organisé par Dinan Agglomération, que les services soient organisés par elle-même ou par les AO2, et pour l'ensemble des usagers. Les transporteurs en charge de l'exécution des services doivent en respecter les dispositions.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les conditions pour bénéficier des transports scolaires,
- Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire,
- Les modalités d'obtention des titres de transport pour les usagers non scolaires sur les circuits scolaires,
- Les moyens mis à disposition des usagers scolaires,
- Les modalités de paiement de ce service public,
- Les responsabilités et notamment les obligations liées à la discipline à bord des véhicules et aux abords.

Article 2 – Les bénéficiaires du service public de transport scolaire

Art.2.1 – les usagers scolaires

Les usagers scolaires au sens du présent règlement sont les élèves demi-pensionnaires, internes ou externes et doivent répondre aux critères suivants :

- Etre domiciliés et scolarisés à l'intérieur du ressort territorial de Dinan Agglomération
- Etre domiciliés à au moins 3 km de l'établissement d'enseignement fréquenté (distance pédestre par le chemin le plus court – utilisation obligatoire du site viamichelin) ;
- Etre scolarisés :
    - En classe de maternelle,
    - En classe d'élémentaire,
    - En classe de collège,
    - En classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel,
    - En section d'éducation spécialisée (SEGPA, classes relais, primo-arrivants, ULIS, …).

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité.

Article 2.2 Les élèves internes

Les services scolaires quotidiens ne sont pas organisés pour les besoins spécifiques des internes. Ces derniers peuvent toutefois, dans la limite des places disponibles, emprunter les circuits spécifiques scolaires. Les élèves inscrits aux transports scolaires peuvent bénéficier de la tarification scolaire s'ils respectent les conditions énumérées ci-après.

Article 2.3 Les apprentis

Les apprentis et les élèves fréquentant des établissements hors contrat ou des formations non reconnues par les ministères précités sont considérés comme « non scolaires » au sens de notre dispositif. Ils peuvent toutefois utiliser le réseau de transport Dinamo Scolaire mais selon des conditions différentes (limite de places disponibles,...).

Tout intéressé devra s'enquérir, au préalable, auprès de Dinan Agglomération des modalités et conditions financières lui permettant d'utiliser le service des transports scolaires.

Article 3 - Condition d'attribution du titre de transport scolaire

Les élèves sont transportés sur le réseau de transport scolaire de Dinan Agglomération, d'un point d'arrêt à leur établissement ou à un point d'arrêt proche de leur établissement en zone agglomérée, sur des circuits spécifiques scolaires ou des lignes régulières.

L'attribution d'un titre de transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour, et suivant les horaires de début et de fin de cours des établissements, sur la ligne ou le circuit prévu par le titre de transport délivré, et selon le calendrier de fonctionnement défini et publié annuellement. Les élèves de primaire sont dispensés de carte de transport scolaire.

L'attribution d'un titre de transport scolaire par Dinan Agglomération est liée à une triple condition : niveau de scolarité minimum, de distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et de respect de la sectorisation des transports scolaires.

Article 3.1 - Niveau de scolarité minimum

Le niveau de scolarité minimum pour bénéficier d'une prise en charge sur les transports mis à disposition par Dinan Agglomération est le cours préparatoire. Il peut toutefois, selon les secteurs, exister des services de transport pour les primaires organisés par des AO2 et susceptible d'accueillir des enfants de maternelle.

Article 3.2 - Condition de distance

Pour bénéficier du service public de transport scolaire de Dinan Agglomération, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir entre leur domicile et leur établissement une distance d'au moins 3 km. Les élèves ne respectant pas cette condition peuvent néanmoins utiliser les lignes ou circuits dans la limite des places disponibles au tarif de la participation familiale en vigueur ; ils ne peuvent par ailleurs pas prétendre à la création d'un arrêt ou la modification de l'itinéraire du car.

La distance est mesurée par le service transport de Dinan Agglomération sur la base de déplacement pédestre le plus court du domicile à l'établissement scolaire. Cette distance est vérifiée, en cas de litige, par le biais de relevés GPS (Global Positionning System) et spécifiquement via le site « viaMichelin » effectués sur le terrain par un agent de Dinan Agglomération.

Article 3.3 - Condition tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires

Pour l'enseignement primaire :

L'usager scolaire doit fréquenter l'école primaire (publique ou privée sous contrat) de sa commune ou l'école la plus proche de son domicile, dans le respect du principe de la sectorisation scolaire, desservie par un moyen de transport. Concernant les écoles publiques, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune, doit être accompagnée de l'avis du Maire de la commune de résidence. Concernant les écoles privées, toute demande de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune doit être accompagnée de l'accord de dérogation de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) ou pour tout organisme ayant autorité en la matière.

Pour l'enseignement du second degré :

L'usager scolaire en enseignement général doit fréquenter un collège en conformité avec la sectorisation des transports scolaires (voir annexe sectorisation des transports).

Néanmoins, un titre de transport scolaire peut-être accordé à un scolaire qui ne respecte pas le secteur réglementaire : en cas d'absence de desserte pour des raisons techniques de l'établissement de rattachement défini par l'éducation nationale (ou la DDEC voire tout autre organisme compétent), le transport est accordé pour l'établissement scolaire le plus proche desservi.

Par ailleurs, pour l'élève scolarisé dans un collège : quand l'option choisie est reconnue (source ONISEP ou fichier de l'inspection académique) et n'est pas enseignée dans le collège de secteur, il peut lui être accordé un titre de transport scolaire si le service de transport est existant.

Une demande doit être faite par la famille de l'élève en justifiant l'inscription dans l'établissement hors secteur (a minima une demande de dérogation auprès des autorités compétentes pour l'enseignement public ou pour l'enseignement privé doit avoir été faite). Les bénéficiaires d'une dérogation pour la scolarité dans l'enseignement public ou privé peuvent ensuite déposer une demande de titre de transport scolaire auprès de Dinan Agglomération en joignant le justificatif de l'accord de la dérogation pour la scolarité. Dinan Agglomération se réserve le droit de vérifier auprès de l'établissement scolaire que l'élève est bien inscrit dans la filière présentée. L'élève s'acquitte du montant de la participation familiale lié à sa situation.

Pour l'élève scolarisé dans un lycée :

Si l'élève est scolarisé dans un lycée qui n'est pas l'établissement défini dans la carte de sectorisation des transports scolaires, l'élève pourra bénéficier d'une carte de transport scolaire dès lors que le service de transport existe et dans la limite des places disponibles. Les lycées scolarisés dans un lycée professionnel ou technique bénéficieront d'une carte de transport scolaire pour se rendre à leur établissement en utilisant les services existants.

Les élèves de l'enseignement du second degré et de lycée, ne respectant pas la sectorisation des transports scolaires, se voient appliquer, en plus de la participation familiale en vigueur :

- Pour les élèves n'ayant pas de dérogation : une majoration de 400 euros,
- Pour les élèves ayant une dérogation : une majoration de 200 euros,
- Pour les élèves qui sont domiciliés à moins de 3 km de l'établissement de référence : une majoration de 400 euros,

Article 4 : Dérogations et cas particuliers

Les élèves en dérogation ne peuvent solliciter de modification d'itinéraire, création de points d'arrêts ou modification d'horaires.

Article 4.1 : Les dérogations pour les transports scolaires

En dehors des situations énumérées précédemment, une dérogation permettant d'obtenir un titre de transport scolaire peut être accordée sous condition de places disponibles et pour l'année scolaire dans les cas suivants :

- En cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- En prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement réglementaire. La demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;
- Si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires, suite à un déménagement en cours d'année scolaire/ Dans ce cas, la dérogation est accordée pour que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement. Elle est accordée pour la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement, l'élève est scolarisé en classe de CM2, 3ème ou Terminale.
- En cas de décision de rescolarisation d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par la Direction Académique ou la Direction Diocésaine de l'enseignement Catholique (DDEC) ;
- En cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, 3ème et Terminale) pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même établissement : public pour public et privé pour privé)
- En cas d'orientation dans un établissement scolaire hors secteur pour des raisons sociales ou médicales dès lors que les motifs sociaux ou médicaux ont été reconnus par la Direction Académique ou la DDEC (sous réserve de la production de justificatifs).

Article 4.2 – Le transport pour des stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élève soumis, dans le cadre de leur scolarité du secondaire, à des stages obligatoires en entreprises ou collectivités. L'élève doit préparer un diplôme conduisant au maximum au baccalauréat. Seules peuvent être acceptées les demandes dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire. La demande doit être formulée un mois avant le début du stage auprès des services de Dinan Agglomération ou de l'AO2 le cas échéant.

Pour l'usager scolaire déjà titulaire d'une carte de transport, les trajets ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale : un titre de transport gratuit est délivré.

Les journées découvertes réalisées par les élèves de primaires ne sont pas considérées comme des stages.

Article 4.3 – Le transport pour les correspondants

Les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par Dinan Agglomération peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant,

dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire. Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. L'accès à bord sera refusé sans accord préalable de Dinan Agglomération. Par ailleurs, aucun titre de transport ne pourra être délivré aux correspondants avant les vacances de la Toussaint compte tenu du fait que les effectifs des circuits scolaires ne sont pas stabilisés en septembre et en octobre. La priorité en cette période est de gérer les scolaires inscrits à l'année. En cas d'accord par Dinan Agglomération, l'utilisation du transport est soumise à la tarification commerciale. Dinan Agglomération adresse les titres de transports pour les correspondants à l'établissement scolaire.

Article 5 : La demande de titre de transport scolaire

Article 5.1 –Principes

Pour obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau de transport de Dinan Agglomération, l'usager scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande à partir du mois de mai (à Dinan Agglomération ou aux AO2 le cas échéant) précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire sous format papier est fixée tous les ans au regard du calendrier. La date limite d'inscription sera communiquée via plusieurs canaux de communication (réseaux sociaux, communes, courrier adressé aux familles…). Les demandes reçues après la date limite d'inscription fera l'objet d'une majoration de 30 euros par enfant.

Un titre de transport scolaire pourra être délivré en cours d'année scolaire en cas par exemple de déménagement, de changement d'établissement, de changement de régime. Dans ces cas, le transport attribué à l'usager scolaire sera le service le plus proche disposant de places disponibles. Les modalités d'inscription sont décrites sur le site internet de Dinan Agglomération. Les familles pourront également contacter le service de Transport scolaire.

Article 5.2 - Les titres de transport scolaire pour les élèves

Le titre de transport scolaire consiste, à ce jour en une carte de transport scolaire valable pour l'année scolaire en cours et sur une ligne ou un circuit spécifique, à l'exception des primaires qui en sont dispensés.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport scolaire et pour obtenir l'édition d'un duplicata de carte de transport, l'usager scolaire ou son représentant légal doit transmettre une demande de duplicata au service Transport de Dinan Agglomération ou de l'AO2 le cas échéant. Le duplicata est facturé 10 €/enfant .

Des titres provisoires de transport sont remis aux usagers scolaires par Dinan Agglomération lorsque l'usager dépose ou envoie sa demande de carte de transport ou sa demande de modification. Le titre provisoire lui permet de prendre le car en attendant la délivrance ou la modification de sa carte. Les titres provisoires de transport sont valables 3 semaines.

Article 6 : Le paiement de la participation familiale

Article 6.1 – Les principes

La participation familiale est annuelle et forfaitaire (cf.annexe délibération tarifs). Toute année commencée est due. La dégressivité s'applique aux plus jeunes enfants de la fratrie transportés au titre du transport scolaire au tarif demi-pensionnaire et interne. Les modalités de paiement seront précisées sur le site internet de Dinan Agglomération lors de l'inscription ou obtenues auprès des agents du Service Transports-Mobilités de Dinan Agglomération. En cas d'utilisation inférieure à un mois du titre de transport, une famille

peut demander que cette participation familiale ne lui soit pas facturée, sous réserve du renvoi du titre de transport scolaire dans le délai maximal d'un mois à compter de son obtention ou sur demande écrite et motivée d'annulation de la demande de transport avant la réception de la carte de transport.

Lorsque l'enfant utilise deux transports relevant de la compétence de Dinan Agglomération, la famille est redevable d'une seule participation familiale mais intégrale. En revanche, lorsque l'un des deux transports utilisés par l'enfant ne relève pas de la compétence de Dinan Agglomération, la famille doit se rapprocher de l'autorité compétente pour acquérir son titre de transport sur ce sujet, tout en restant redevable de la participation familiale auprès de Dinan Agglomération pour le transport relevant de sa compétence. Cette participation est susceptible de subir des majorations financières dans les conditions énoncées au paragraphe 3.3.

Article 6.2 – Montant de la participation familiale

Ce montant est voté en Conseil Communautaire et est communiqué sur le site de Dinan Agglomération, selon les tarifs actés par le Conseil Communautaire.

Article 7 – Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires

Article 7.1 – La demande de titre

L'usager non scolaire qui souhaite emprunter un circuit scolaire doit en faire la demande auprès de Dinan Agglomération, ou de l'Autorité Organisatrice de Second Rang le cas échéant dans un délai de 10 jours francs avant la date d'utilisation et s'engager à régler le montant de la participation financière qui sera calculée dans les conditions prévues ci-dessous. Dinan Agglomération ou l'AO2 le cas échéant délivre, sous réserve de conditions de place un titre de transport permettant l'accès au circuit scolaire concernée quelle que soit la périodicité. Lorsque la périodicité n'est pas définie lors du dépôt de la demande, l'utilisation du circuit scolaire est soumise à une réservation préalable pour un ou plusieurs trajets pendant au moins un mois, auprès du service Transport de Dinan Agglomération ou l'AO2 le cas échéant, au moins deux jours francs ouvrés avant l'utilisation.

Article 7.2 – La participation financière

Les usagers non scolaires sont soumis à la tarification commerciale en vigueur correspondant au déplacement concerné. Le montant de la participation financière due par l'usager non scolaire, donne lieu à l'émission, par Dinan Agglomération ou par l'AO2 le cas échéant d'une ou plusieurs factures qui seront réglées en une fois.

Article 7.3 – Le duplicata

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata, l'usager non scolaire doit en faire la demande après de Dinan Agglomération ou de l'AO2.

Article 8 – Les modes de transports

Les usagers scolaires sont transportés sur le réseau DINAMO scolaire, par autocars, sur les circuits scolaires de Dinan Agglomération ou des AO2 de Dinan Agglomération. Dinan Agglomération, conformément à la circulaire NORMENA9500532C du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires, s'applique à définir un temps de transport acceptable (pour une distance acceptable) dans la journée des usagers scolaires qui tendrait vers un temps de transport maximal de 1h 30 par jour (hors parcours avec correspondance)

pour une majorité d'élèves. Dans les centres scolaires où sont implantés un ou plusieurs lycées, un retour supplémentaire peut-être mis en place vers 18heures. Dinan Agglomération se réserve la possibilité d'adapter ou de supprimer tout ou partie des trajets qui subiraient une forte baisse de fréquentation. Il pourra en être de même notamment si les cours ne sont plus assurés pour les collégiens ou lycéens en fin d'année scolaire.

Article 9 – Les conditions de création d'un arrêt.

La création d'arrêt de cars est autorisée par Dinan Agglomération qui associe la commune, le département au titre de leur pouvoir de police et ou de gestionnaire de voirie, ou tout acteur concerné (notamment la Région), pour avis préalable obligatoire.

De manière générale, chaque création d'arrêt est conditionnée par les aspects de sécurité et de temps de trajet pour l'ensemble des élèves pris en charge sur le parcours scolaire impacté. Les arrêts de cars ne peuvent être crées que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment l'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour), des conditions de visibilité suffisantes, etc. Dans tous les cas, les conditions de sécurité sont contrôlées par le service Transport de Dinan Agglomération, suivant notamment les législations en vigueur. Dinan Agglomération reste seule décisionnaire, en sa qualité d'organisateur à titre principal du service public de transport.

Les demandes de création d'arrêts sont étudiées uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- Une distance minimale de 500 m est requise entre deux points d'arrêts. Ceci ne signifie pas pour autant que seront créés des arrêts tous les 500m. Il s'agit d'une condition préalable mais non suffisante à elle seule.
- La création d'un arrêt ne doit pas avoir pour conséquence un allongement trop important du temps de parcours pour l'ensemble des autres usagers scolaires. L'opportunité est évaluée au regard de l'intérêt collectif et de l'objectif d'un temps de transport acceptable.

Article 10 – Les modalités de demande de modification de point d'arrêt

Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent d'abord s'adresser à la commune. Un formulaire de création de point d'arrêt est complété par la mairie de la commune de résidence. Toutes les demandes doivent être centralisées et retournées à Dinan Agglomération avant la fin mai au plus tard, et ce, afin qu'elles soient examinées pour la rentrée scolaire suivante. La demande de la mairie doit être motivée selon les dispositions prévues dans le formulaire que fournit Dinan Agglomération (annexe demande de création de point d'arrêt)

Pour certains arrêts, des aménagements ponctuels pourront être nécessaires pour créer l'arrêt : élagage, abattage d'arbres, busage de fossés, remblayage, limitation de vitesse, pré-signalisation…

Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la collectivité ou du gestionnaire de voirie à réaliser les aménagements nécessaires. En outre, si une commune souhaite implanter un abri scolaire, elle devra solliciter l'avis de Dinan Agglomération qui vérifiera notamment son implantation.

Les demandes de création de points d'arrêts, déposées après la fin mai, feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place après les vacances de la Toussaint. Aucune création d'arrêt ne pourra être examinée après le 1er octobre de l'année scolaire, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de changements d'établissements, sauf impératif de sécurité

Article 11 – L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires

L'aménagement et la signalisation des arrêts de cars visent à assurer la meilleure sécurité des usagers scolaires aux points d'arrêt, en permettant notamment de situer de façon certaine et pérenne les arrêts par rapport aux usagers, aux entreprises et conducteurs qui réalisent les services de transport.

Article 12 – L'acheminement depuis / vers le point d'arrêt

Les usagers scolaires et leurs responsables légaux restent seuls responsables de l'acheminement vers le lieu de prise en charge sur le réseau de transport scolaire. Dinan Agglomération n'est en aucun cas responsable de la sécurisation de l'acheminement.

De même, il n'est pas possible, au regard des contraintes inhérentes à tout service public qui est conçu comme celui du plus grand nombre et non l'addition de besoins individuels, de créer un point d'arrêt devant chaque domicile au motif que le cheminement vers le point d'arrêt serait dangereux. Les familles doivent s'organiser pour déposer les enfants, les accompagner mais peuvent également solliciter les mairies ou responsable de voirie sur ce sujet.

Article 13– L'interruption des transports scolaires

En cas d'intempéries, nécessitant une interruption partielle ou totale des services de transports scolaires, à l'initiative de la Préfecture, de Dinan Agglomération ou de ses exploitants, il est procédé à une information des usagers par l'intermédiaire des établissements scolaires, des AO2 le cas échéant, des médias locaux, des réseaux sociaux et sur le site internet de Dinan Agglomération. Ces dispositions peuvent également être mises en œuvre lors de grève dans les entreprises de transport perturbant le fonctionnement des services.

Article 14 – Les missions dévolues à l'Autorité Organisation de Mobilité

Dinan Agglomération établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et le départ le soir aux établissements scolaires. Dinan Agglomération fixe, chaque année, le(s) montant(s) de la participation familiale et délivre (elle-même ou par les AO2), les titres de transport suivant les conditions prévues. Dinan Agglomération contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents (ou de ceux de prestataires dûment habilités).

Article 15 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- La mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ;
- La validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite ;

Les conducteurs devront s'assurer que les utilisateurs sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car.

Le transporteur s'engage à informer immédiatement Dinan Agglomération ou l'AO2 le cas échéant de tout incident survenu à l'occasion de l'exécution du service. Des sanctions seront prises à l'encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les contrats signés avec les transporteurs. La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux contrats.

Article 16 – Les missions dévolues aux communes

Le maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement deux fonctions au titre de :

- Sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales,
- Son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de règlementer l'accès et l'usage de la voirie.

Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 17 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentants légaux

Article 17.1 – Détention du titre de transport

Les usagers scolaires et non scolaires doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité. A la montée à bord du véhicule, les usagers doivent présenter leur titre de transport au conducteur ou valider leur titre de transport si le véhicule est équipé d'un système billettique. En cas de contrôle, les usagers doivent présenter leur titre de transport aux agents habilités.

La présentation ou la validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée et pour chaque voyage, y compris en correspondance.

En cas d'absence de titre de transport :

- Le conducteur est en droit de demander à l'usager scolaire le paiement d'un titre unitaire, voire de lui refuser l'accès au car, s'il est sur une ligne commerciale,
- La famille de l'usager scolaire devra se rapprocher du service transport de Dinan Agglomération ou de l'AO2 afin de régulariser sa situation. Les jours suivants, à défaut de régularisation, l'entrée du véhicule pourra être refusée à l'usager scolaire concerné.

Article 17-2 – Les règles de discipline

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules qu'à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire.

Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente

Les parents sont responsables de leur(s) enfant(s) sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et à compter de l'arrivée du véhicule le soir.

Il est fortement préconisé que chaque enfant transporté par autocar porte une chasuble rétroréfléchissante lors du cheminement entre son domicile et son arrêt (matin et soir). Cette préconisation vaut aussi pendant tout le temps d'attente à l'arrêt.

Les usagers doivent être présents à l'arrêt, par mesure de sécurité, 5 à 10 minutes avant l'heure prévisionnelle de passage du car.

La montée et la descente des usagers scolaires doivent s'effectuer par l'avant avec ordre, sans bousculade, le cartable tenu à la main. Avant de monter ou de descendre, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Pour les jeunes enfants, il est indispensable pour leur sécurité qu'un parent ou un adulte mandaté par la famille les accompagne le matin : cette présence est une condition nécessaire à l'inscription de ces enfants au transport scolaire. Le soir, la présence d'un adulte est également obligatoire au point d'arrêt du car. En l'absence de tiers adulte à la descente du véhicule, l'élève ne pourra être laissé seul et sera ainsi déposé à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche. Pour les enfants en classe élémentaire, Dinan Agglomération ou l'AO2 se réserve le droit de refuser l'attribution d'un titre de transport si le parcours qu'aurait à effectuer l'enfant est jugé trop dangereux.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée de chaque côté. En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée, l'élève est tenu de le respecter.

Pendant le trajet

Les usagers sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport. Chaque usager doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le port de la ceinture est obligatoire (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003, modifiant les articles R.412-1 et R.412-2 du code de la route). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende de police de 4ème classe. Pour les véhicules de plus de 9 places, il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager.

L'usager ne doit quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

S'agissant des élèves fréquentant l'enseignement pré-élémentaire (écoles maternelles), la présence d'un tiers adulte est obligatoire à la montée et à la descente du véhicule. En l'absence de tiers adulte à la descente du véhicule, l'élève sera déposé à la gendarmerie la plus proche ou à la mairie de la commune du point d'arrêt.

Les usagers scolaires doivent être polis et courtois envers le conducteur et, le cas échéant, envers le personnel d'accompagnement.

Il est notamment interdit :

- De parler ou distraire le conducteur sans motif valable ;
- Mettre en cause la sécurité des autres usagers ou du conducteur par son comportement ;
- D'utiliser plusieurs places ;
- De fumer, rouler des cigarettes, vapoter, de consommer de l'alcool ou stupéfiants, d'utiliser allumettes ou briquets ;

- De porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles, aérosols … ;
- D'utiliser certains objets personnels, tel que : lecteur de musique, enceinte portative, … ;
- De jouer, de crier, se bousculer ou se battre ;
- De provoquer ou d'agresser verbalement et/ou physiquement l'accompagnateur, le conducteur, et les autres usagers ;
- De manger ;
- De projeter quoi que ce soit, à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule ;
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que des issues de secours, sauf en cas d'urgence ;
- De mettre les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs, de prendre du matériel de sécurité ou tout autre élément présent dans le car ;
- De se pencher en dehors ;
- De se déplacer ou se mettre debout dans le car, à partir du moment où le car est en déplacement, ne détacher sa ceinture qu'à l'arrivée, au point d'arrêt définitif ;

Les sacs, cartables et autres objets doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours, soient libres.

Article 17.3 – Les sanctions disciplinaires

En cas de comportement inapproprié, le(s) usager(s) et, le cas échéant leur représentant(s) légal(aux), pourra(ont) être invité(s) à présenter ses (leurs) observations sur les faits qui lui (leur) sont reprochés avant toute sanction.

Le conducteur ou l'agent d'exploitation ou de contrôle constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève relève ses coordonnées (nom, prénom, numéro d'abonné, établissement fréquenté) et retire la carte de transport de l'élève.

En fonction des faits, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- Le placement du ou des élèves dans le car (décision possible par le conducteur et l'Autorité Organisatrice de Mobilité),
- L'avertissement, par courrier, à l'encontre de l'usager ou de ses représentants légaux s'il est mineur,
- L'exclusion temporaire, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'usager :
    - S'il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
    - Ou si les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc).
    - Ou s'il y a détérioration du véhicule.
- L'exclusion de longue durée de deux semaines maximums, voire définitive en cas :
    - De récidive après une première exclusion,
    - De faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

Les pénalités et les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire. En outre, toutes les détériorations commises par les usagers à l'intérieur ou l'extérieur d'un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar exposent l'usager à des poursuites.

Si l'enfant est exclu des transports scolaires, la famille de l'élève ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de Dinan Agglomération

Chaque sanction est constatée par écrit et notifiée à la famille de l'élève. Dinan Agglomération avise le transporteur et l'établissement de l'élève en leur faisant parvenir un double du courrier adressé à la famille (ou, à défaut, à son représentant légal) constatant la sanction (avertissement ou exclusion).